

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 1103

présenté par  
M. Aboud

-----

**ARTICLE 19**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il transmet un rapport annuel de ces travaux au ministre chargé de la santé, qui le transmet pour avis à la conférence nationale de santé prévue à l'article L. 1411-3 du code de la santé publique, au conseil national consultatif des personnes handicapées prévu à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, et à l'institution mentionnée à l'article 71-1 de la Constitution. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre en conformité l'article 19 avec les exposés des motifs qui prévoit un rapport annuel auprès du Défenseur des Droits. Il étend cette information au CNCPH et à la CNS qui pourront ainsi apporter leur expertise dans l'analyse des motifs de refus de soins. Cet amendement fait ainsi de cet article un levier de visibilité de la lutte contre le refus de soins.